

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8997  
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8997, déposé complet le 11 juillet 2025, par Monsieur Antoine DESSAUX relatif au projet de création d'un forage pour l'irrigation de grandes cultures, sur la commune de Sailly-Flibeaucourt, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 50 mètres de profondeur pour l'irrigation de 62,5 hectares de cultures, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;
2. le futur forage permettra de prélever dans la nappe de la Craie de la vallée de la Somme aval un volume annuel maximal de 80000 m<sup>3</sup>/an à un débit horaire moyen de 45 m<sup>3</sup>/h ;
3. le projet se situe à 870 mètres de deux captages d'eau potable sur la commune de Sailly-Flibeaucourt et que le projet pourrait impacter la productivité de ces captages ;
4. la nappe est vulnérable dans ce secteur et que la commune est concernée par le plan d'action régionale (PAR) contre la pollution contre les nitrates ;
5. la qualité de l'eau de ces captages est dégradée par la présence de nitrates ;

6. qu'il est nécessaire d'étudier les interactions entre les captages d'eau potable et le forage d'irrigation et d'analyser la capacité de recharge de la nappe à long terme afin d'évaluer les impact du projet sur la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable ;
7. qu'il est nécessaire d'étudier les relations entre la nappe et les zones humides proches, notamment la zone humide "la Hutte des 400 coups", ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques et en prenant en compte le changement climatique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un forage pour l'irrigation de grandes cultures sur la commune de Sailly-Flibeaucourt, dans le département de la Somme, déposé par Monsieur Antoine DESSAUX est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.